

FLASH SOCIAL PAIE « SPECIAL COVID-19 » : 04.Mai.2020 Déconfinement et actualités paie-sociales

Arrêts dérogatoires : l'Assurance maladie explique le basculement vers l'activité partielle au 1^{er} mai 2020

Source : [Ameli – Arrêt de travail dérogatoire et activité partielle & Les arrêts de travail dérogatoires basculent en activité partielle au 1er mai](#)

L'Assurance maladie a communiqué les procédures à suivre pour les employeurs.

Deux fiches pratiques détaillent les modalités pour chaque situation :

- [Gardes d'enfant](#) :
- [Personnes vulnérables](#) :

Attention : sont concernés les salariés suivants pour lesquels le télétravail est impossible :

- salarié vulnérable pour lequel les consignes sanitaires recommandent de respecter une mesure d'isolement,
- salarié cohabitant avec une personne vulnérable,
- salarié parent d'un enfant de moins de 16 ans dont la structure d'accueil ou l'établissement scolaire est fermé ou parent d'un enfant en situation de handicap pris en charge dans une structure fermée et se trouvant en incapacité de travailler.

Le ministère du travail précise notamment que si le motif initial de l'arrêt du salarié était la garde d'enfant et qu'il ne peut pas reprendre son activité à compter du 1^{er} mai, le salarié doit être placé en activité partielle. Pour cela, l'employeur doit :

- ne plus déclarer d'arrêt de travail sur le site declare.ameli.fr.
- pour les arrêts en cours dont le terme est fixé à une date postérieure au 30 avril, envoyer un signalement de reprise anticipée d'activité via la déclaration sociale nominative (DSN).
- faire une demande d'activité partielle sur le site : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/apart/>

Cotisations sociales : possibilité de report de l'échéance URSSAF du 5 et du 15 mai 2020

Source : [URSSAF – information du 29 avril 2020](#)

Le même dispositif que celui appliqué aux échéances d'avril est reconduit par les Urssaf.

Ainsi, en cas de difficultés majeures, les employeurs peuvent reporter tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales pour les échéances du 5 mai et du 15 mai 2020. Ils doivent en revanche les déclarer en DSN à l'échéance habituelle.

La date de paiement de ces cotisations sera alors reportée d'office jusqu'à 3 mois dans l'attente de convenir avec les organismes des modalités de leur règlement.

A noter : un report ou un accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite

complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

MSA : [actualité du 29 avril publiée sur son site Internet](#)

Les mesures d'accompagnement du mois d'avril sont renouvelées en mai. Les employeurs peuvent reporter tout ou une partie du paiement de leurs cotisations. Aucune pénalité ne sera appliquée. Cette mesure de report s'applique dans les mêmes conditions aux cotisations dues dans le cadre d'un échéancier de paiement.

Activité partielle : mise à jour du document « Questions/Réponses » du ministère du Travail au 29 avril 2020

Source : [Questions/Réponses du ministère du Travail sur l'activité partielle \(mise à jour du 29 avril 2020\)](#)

Cette mise à jour conséquente (18 pages supplémentaires au total !), intègre les nouveautés liées aux derniers textes (ordonnances, décrets) parus. L'Administration a signalé les points nouveaux ou modifiés en **bleu clair**.

Attention : « annonces » du Premier ministre et/ou du ministre du Travail (susceptibles d'évoluer en fonction de la situation sanitaire) :

- le dispositif exceptionnel d'activité partielle devrait être modifié à partir du 1^{er} juin. Une diminution progressive du remboursement effectué aux entreprises est ainsi envisagée (sauf pour les secteurs les plus impactés).
- le régime d'activité partielle des parents d'enfants qui est entré en vigueur le 1^{er} mai, devrait être amené à évoluer en lien avec la levée du confinement et la perspective de la réouverture progressive des écoles. Il est ainsi envisagé (peut-être à partir du 1^{er} juin) que les parents qui ne pourront pas mettre leurs enfants à l'école devront apporter la preuve que l'école est fermée ou ne peut pas accueillir leur enfant : ils devront fournir une attestation de l'école à leur employeur, faute de quoi ils ne pourront plus bénéficier de l'activité partielle.

FNE-Formation : régime exceptionnel précisé

Source : [Questions-Réponses du ministère du Travail « FNE-Formation », mise à jour du 29 avril 2020](#)

Le ministère du Travail a mis en ligne un questions-réponses sur le FNE-formation, actualisé le 29 avril 2020. Plusieurs précisions y sont apportées comme l'ouverture du dispositif aux salariés non placés en activité partielle et la prise en charge rétroactive des actions de formation engagées à compter du 1^{er} mars 2020.

Épargne salariale :

Source : [Questions/Réponses du ministère du Travail sur l'épargne salariale, mise à jour au 27 avril 2020](#)

- **Participation et intéressement : formalités pour acter le décalage du versement**
Les entreprises peuvent, à titre exceptionnel, reporter jusqu'au 31 décembre 2020 le

versement des sommes dues aux salariés au titre des dispositifs d'intéressement et de participation.

Dans son questions / réponses actualisé au 27 avril, le ministère du Travail indique désormais les formalités à respecter pour acter le décalage de versement, notamment les modalités d'information des élus et des bénéficiaires.

A noter : s'il est matériellement possible de signer un avenant, le ministère conseille de privilégier cette solution étant donné que la date de versement fait partie des clauses obligatoires de l'accord collectif (c. trav. art. L. 3312-2 pour l'accord d'intéressement et R. 3324-21-1 pour l'accord de participation).

- **Quel est l'impact des périodes d'absence liées à la crise sanitaire (chômage partiel, arrêt maladie pour garde d'enfant ou en cas de quarantaine) sur la répartition de l'intéressement ou de la participation ?**

« En matière d'intéressement et de participation, l'accord peut prévoir une répartition proportionnelle à la durée de présence. Dans ce cas, la loi impose la prise en compte de certaines périodes d'absence – maternité, adoption, maladie professionnelle, accident du travail – comme du temps de présence (articles L. 3314-5 et L. 3324-6 du code du travail). L'accord d'entreprise peut cependant prévoir de prendre en compte d'autres périodes, à condition de respecter le caractère collectif de ces dispositifs. Il est ainsi possible, sans que cela revête un caractère obligatoire pour les entreprises, que les accords, pour tenir compte de la situation épidémique touchant l'ensemble du territoire, retiennent, au titre de la durée de présence, les périodes pendant lesquelles les salariés sont en situation d'arrêt de travail pour garde d'enfant, etc. Ces modifications devront intervenir par voie d'avenants, négociés selon les modalités et dans le respect des délais indiqués ci-dessus.

Par ailleurs, il convient de rappeler que, en ce qui concerne l'activité partielle, l'article R. 5122-11 du code du travail prévoit que la totalité des heures chômées est prise en compte pour la répartition de la participation et de l'intéressement lorsque cette répartition est proportionnelle à la durée de présence du salarié. Il prévoit également que lorsque cette répartition est proportionnelle au salaire, les salaires à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçus le salarié s'il n'avait pas été placé en activité partielle. Ces règles devront être appliquées strictement.

Il apparaît logique que toutes les situations liées la crise sanitaire affectant les salariés soient traités équitablement, conformément au caractère collectif des dispositifs d'intéressement et de participation. »

Santé et sécurité : conséquences pour les entreprises de la stratégie nationale de déconfinement

Source : [discours du Premier ministre, Édouard Philippe, devant l'Assemblée nationale le 28 avril 2020](#)

Le déconfinement implique un certain nombre d'obligations axées principalement sur les

mesures de prévention en matière d'hygiène et de protection de la sécurité physique et mentale des salariés (notamment la mise à jour du DUERP, l'information consultation du CSE s'il existe etc.) et d'efforts pour les entreprises et leurs salariés.

Ci-après quelques-unes des recommandations du gouvernement en la matière :

- maintien du télétravail pendant au moins les 3 prochaines semaines (soit jusqu'au 24 mai 2020) pour les entreprises qui le peuvent.
- retour dans l'entreprise avec une mise en place d'horaires décalés (lorsque le télétravail est impossible) pour permettre d'étaler les flux de salariés dans les transports et de diminuer la présence simultanée de salariés dans un même espace de travail.
 - ✓ **Conseil** : s'agissant de la mise en place temporaire d'horaires décalés, la faisabilité pratique et juridique est à étudier au cas particulier de votre entreprise et de ses salariés.
- achat de masques par l'entreprise pour ses salariés lorsque ses moyens le lui permettent.
- port du masque dans l'entreprise dès lors que les règles de distanciation physiques ne pourront être garanties dans l'organisation du travail.

N'oubliez pas d'associer les services de la médecine du travail dans votre démarche d'élaboration d'un plan de continuité de l'entreprise ; l'objectif pour le chef d'entreprise étant par ailleurs de maîtriser le plus possible la mise en cause de sa responsabilité pénale face aux risques sanitaires.

- **Rappel** : consultez notre [flash du 20-04 « Kit de lutte contre le COVID-19 »](#)

D'ici le 11 mai 2020, 60 guides destinés à accompagner les entreprises dans leur réorganisation nécessaire, couvrant tous les secteurs, seront disponibles. Ces guides sont complétés de fiches métiers. Un certain nombre est déjà mis en ligne.

[Consultez notre dossier « Covid-19 »](#)

N'hésitez pas à nous contacter pour vous aider à vous accompagner.

Portez-vous bien, l'équipe RSM

Cette note d'information appartient à la société RSM et présente un caractère exclusivement informatif et non exhaustif. Elle ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de la société RSM et n'a pas vocation à remplacer une étude concrète et personnalisée.